



ARRETE

Portant interdiction du stationnement des véhicules et restriction de la circulation des véhicules et des piétons

**Avenue Saint Paul
Rue de Jouy (croisement avenue Saint Paul)**

N°AR01_2023_0211

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de travaux génie civil pour création de matériel de vidéoprotection entrepris par la société **TRDS 13, rue Diderot 91350 GRIGNY, pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest**, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE

**Article 1 : Avenue Saint Paul ;
Rue de Jouy (croisement avenue Saint Paul) ;**

Le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules et des piétons restreinte :

Du 12 juin 2023 au 30 juin 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Cheminement des piétons maintenus et sécurisé en toutes circonstances ;**
- **Circulation des véhicules maintenue en toutes circonstances ;**
- **Stationnement neutralisé à l'avancée des travaux ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances.**
- **Horaires d'intervention : 9h00-16h00**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

- Article 3 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.
- Article 4 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction. Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.
- Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
 - Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
 - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
 - Service Police Municipale ;
 - TRDS 13, rue Diderot 91350 GRIGNY;

Fait à Chaville, le 24 mai 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 08/06/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et réseaux publics

Publication le : 12 juin 2023